

**ARRÊT RENDU PAR LA
COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

CHAMBRE DES MINEURS

Le : 07 MAI 2025

CHAMBRE DES MINEURS

· N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

N° minute : [REDACTED]

ASSISTANCE EDUCATIVE

Appelants :

Madame [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Intimée :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Mineur :

Edouard [REDACTED]

né le [REDACTED] à BORDEAUX (33000)

Décision déferée : jugement rendu le 13 août 2024 par le Juge des enfants de BORDEAUX suivant déclaration d'appel en date du 23 Août 2024,

APPELANTS :

Madame [REDACTED]
demeurant [REDACTED] 33000 BORDEAUX

Comparante, assistée de Me Frédérique MARTIN, avocat au barreau de CHARENTE

Monsieur [REDACTED]
demeurant [REDACTED] ZURICH (SUISSE)

Comparant, assisté de Me Jean-michel CAMUS, avocat au barreau de CHARENTE

INTIMES :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE
demeurant 1 Esplanade Charles De Gaulle - 33000 BORDEAUX

Non comparant, représenté par Me Philippe LAFAYE, avocat au barreau de BORDEAUX

Madame [REDACTED]
demeurant [REDACTED] 33000 BORDEAUX

Comparante, assistée de Me Frédérique MARTIN, avocat au barreau de CHARENTE

Monsieur [REDACTED]
demeurant [REDACTED] ZURICH (SUISSE)

Comparant, assisté de Me Jean-michel CAMUS, avocat au barreau de CHARENTE

concernant le mineur :

Edouard [REDACTED]
né le [REDACTED] à BORDEAUX (33000)
Représenté par Me Josiane MOREL-FAURY, avocat au barreau de BORDEAUX

En présence de Madame COUSSE Catherine, interprète en langue anglaise,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Mars 2025 en Chambre du Conseil, devant la Cour composée de :

Emmanuelle LEBOUCHER, présidente, désignée par ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 13 décembre 2024, pour remplir les fonctions de Magistrat Délégué à la Protection de l'Enfance,

Danièle PUYDEBAT, Conseillère, désignée par ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 13 décembre 2024,

Isabelle DELAQUYS, Conseillère, désignée par ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 13 décembre 2024,

Greffier: **Chloë HILLAIRAUD**

Greffier stagiaire lors des débats : **Clémence PARIS**

Ministère Public : **Cécile KAUFFMAN**, Avocat Général

ARRET :

Contradictoire, en dernier ressort

Prononcé en Chambre du Conseil, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 5 juin 2024, le procureur de la République de Bordeaux a saisi le juge des enfants de la situation d'Edouard, né le [REDACTED]

Il est joint le jugement du juge aux affaires familiales du 26 janvier 2024 ordonnant une expertise psychologique des parents, fixant une autorité parentale conjointe, fixant la résidence d'Edouard chez sa mère, accordant au père un droit de visite à la journée deux samedis et deux dimanches par mois de 10 à 18 heures en Gironde notamment ; le courrier du conseil de M. [REDACTED] alertant le parquet de Bordeaux sur l'impossibilité du père d'exercer son droit de visite et les deux plaintes de M. [REDACTED] l'une pour violences sur le mineur de la part de son père et l'autre concernant des violences et viols de M. [REDACTED]

Début juin 2024, Mme [REDACTED] a dénoncé des faits de viols dont son fils aurait été victime de la part de son père. Un signalement du docteur Buytart du 3 juin 2024 mentionnait " gonflement de son sexe et fissures annales constatées par la maman lors de la toilette". Ce médecin n'a pas fait d'examen clinique. Lors de l'examen à l'Unité d'accueil pédiatrique enfant en danger le 7 juin 2024, il est relevé que l'enfant a été reçu par trois médecins différents ayant effectué quatre consultations entre le 29 mai et le 4 juin ; aucun examen de la sphère génito-anales de l'enfant n'a été effectué lors des consultations ; les médecins ont relevé un comportement inhabituel ; il est constaté une absence de lésion ; il est relevé des difficultés de prononciation et des interrogations quant à une problématique de l'ordre de l'attachement avec des réserves compte tenu de cette consultation unique.

Le 7 juin 2024, Mme Hirsch, psychanalyste consultée à la demande de Mme [REDACTED] relate "un enfant très angoissé, qui fuit le regard, qui peut se désorganiser et se déprimer par moment, se replier sur lui-même avec une crispation de l'ensemble de son corps et de son visage à l'évocation de son père ; des moments de régression du langage, certains éléments de mise en scène lors de la séance laissent suspecter la présence d'abus sexuels"

Dans une note du 1^{er} août 2024, le service de l'aide sociale à l'enfance fait état qu'Edouard, accueilli à la crèche, est décrit comme sensible et introverti ; que Mme [REDACTED] est dans une critique constante des professionnels de la crèche ; qu'elle ne parvient pas à entendre les résultats des examens à l'Unité d'accueil pédiatrique enfant en danger et qu'elle ne met pas en place les propositions d'accompagnement qui lui sont faites.

L'ensemble des plaintes déposées par Mme [REDACTED] a été classé sans suite.

Par jugement du 13 août 2024, le juge des enfants a :

- confié Edouard à l'aide sociale à l'enfance de Gironde
- accordé à la mère un droit de visite et de sortie à la journée au moins deux fois par mois et au moins en partie médiatisée
- accordé au père un droit de visite et de sortie à la journée au moins deux fois par mois et au moins en partie médiatisée et en cas de besoin en présence d'un interprète
- dit n'y avoir lieu à une mesure judiciaire d'investigation éducative.

Il est relevé que les éléments de danger sont caractérisés par :

- un conflit parental massif au sein duquel l'enfant âgé de 3 ans est considéré comme un objet au travers des multiples procédures, analyses et suivis thérapeutique, associatifs, administratifs, judiciaires initiés principalement par la mère
- l'exposition du mineur dès sa vie in utero aux tensions et violences conjugales
- l'exposition du mineur aux angoisses de ses parents
- de divergences éducatives manifestes
- les éventuels faits de violences sexuelles incestueuses dénoncés par la mère
- les injonctions et mouvements paradoxaux de la mère qui est à la fois dans un rejet du père décrit comme criminel et dans l'attente d'une relation père/fils
- les manifestations de souffrance du mineur, trouble du comportement, du langage, et épisodes de régression

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 août 2024, Mme [REDACTED] a fait appel de cette décision [REDACTED]

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 août 2024, M. [REDACTED] fait appel de cette décision [REDACTED]

Le placement d'Edouard a été exécuté le 23 septembre 2024 et il a été accueilli au foyer de l'enfance.

Par ordonnance du 3 décembre 2024, le juge des enfants a désigné un administrateur ad hoc pour Edouard.

Par ordonnance du même jour, notifiée le 3 janvier 2025, le juge des enfants a instauré une mesure judiciaire d'investigation éducative confiée à la protection

judiciaire de la jeunesse.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 janvier 2025, M. [REDACTED] a fait appel de cette décision [REDACTED]

Par ordonnance du 24 décembre 2024, notifiée le 3 janvier 2025, le juge des enfants a :

- rejeté la demande des parents de mainlevée du placement
- accordé à la mère un droit de visite et de sortie au plus long à la journée au moins deux fois par mois et totalement médiatisé, le cas échéant en point rencontre
- accordé au père un droit de visite et de sortie au plus long à la journée au moins deux fois par mois totalement médiatisé le cas échéant en point rencontre et en cas de besoin en présence d'un interprète
- rejeté la demande du département d'un placement au secret
- autorisé le département à scolariser Edouard sur le secteur du lieu de vie de placement, de préférence dans une école choisie de manière concertée par les parents.

Il est relevé que le conflit parental, caractérisant la situation de danger du mineur, à l'origine de la mesure éducative et du placement, persiste massivement tout comme les divergences éducatives, les parents ne parvenant pas à s'accorder sur la scolarité du mineur ; que les procédures et tensions entre les parents s'adressent désormais au service gardien et à l'institution judiciaire et ne peuvent que nuire à la santé mentale du mineur qui apparaît toujours comme un sujet et non un objet des préoccupations des parents ; que les mouvements paradoxaux et incohérents de Mme [REDACTED] pour démontrer la dangerosité du père tout en demandant un droit de visite et d'hébergement pour lui d'une semaine persistent ; que les manifestations de souffrance du mineur sont toujours présentes ; que compte tenu de la gravité de ces éléments et de l'absolue nécessité pour le mineur d'accéder à une réelle vie d'enfant, il convient de le maintenir à distance du milieu familial délétère et de ne permettre des liens avec chacun des parents que dans un cadre totalement médiatisé.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 janvier 2025, M. [REDACTED] a fait appel de cette décision [REDACTED]

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 9 janvier 2025, Mme [REDACTED] a fait appel de cette décision [REDACTED]

Dans un rapport reçu le 17 mars 2025, le service de l'aide sociale à l'enfance expose qu'Edouard est un enfant qui commence à tirer profit de l'accueil familial. Il tisse une réelle relation de confiance auprès de son assistante familiale. Edouard prend confiance et commence à exprimer des demandes, ce qui lui était difficile car décrit comme un enfant passif et qu'il faut solliciter. Désormais, Edouard prend confiance et essaye malgré des grosses difficultés d'élocution de faire des demandes. Il est nécessaire qu'un bilan orthophonique se mette rapidement en place dès une proposition de rendez-vous auprès d'un professionnel libéral.

Edouard a besoin d'être réellement préservé du conflit parental actuel et garantir l'étanchéité de son lieu d'accueil et scolaire.

L'accompagnement dispensé auprès des parents demeure complexe notamment auprès de Mme [REDACTED] qui se montre constamment dans des discours juridiques et qui peut avoir tendance à déformer les propos qui sont tenus lors de rendez-vous



organisés avec le service.

Quant à M. [REDACTED], il se montre moins vindicatif. Au contraire, il se montre dans une posture de collaboration et tente de vouloir faire évoluer la situation.

Il serait également intéressant qu'une évaluation des conditions matérielles d'accueil ait lieu à son domicile.

C'est pourquoi, au vu des éléments exposés dans ce rapport éducatif et la note envoyée au juge des enfants, le service du bureau Parcours de l'enfant préconise :

- Un maintien du placement jusqu'à la prochaine échéance selon les modalités du jugement
- La poursuite de la mesure judiciaire d'investigation éducative.

Par conclusions 4 remises au greffe le 19 mars 2025, M. [REDACTED] demande à la cour de :

- réformer le jugement rendu par le juge des enfants le 13 août 2024 en ce qu'il :
 - confie Edouard au département à compter du 13 août 2024 jusqu'au 30 septembre 2025 ;
 - accorde aux père et mère un droit de visite et de sortie à la journée au moins : deux fois par mois et au moins en partie médiatisé, le cas échéant et en cas de besoin, en présence d'un interprète pour le père, selon les conditions qui seront déterminées par le service gardien, sauf à en référer au juge des enfants en cas de difficultés ;
 - n'y avoir lieu à mesure judiciaire d'investigation éducative

Et statuant à nouveau,

- ordonner la mainlevée du placement à l'aide sociale à l'enfance,
- ordonner le placement familial de l'enfant Edouard chez son père
- ordonner un droit de visite strictement médiatisé pour Mme [REDACTED] tel que préconisé par le centre départemental de l'enfance et la famille,

Subsidiairement :

- maintenir le placement provisoire de l'enfant dans le cadre de la mesure d'assistance éducative
- ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative transfrontière,
- lui accorder un droit de visite et d'hébergement à raison de deux week-ends par mois, les deuxième et quatrième week-ends, du samedi 10 heures au dimanche à 18 heures, qui s'exercera à proximité du lieu de placement de l'enfant
- ordonner un droit de visite strictement médiatisé pour Mme [REDACTED] tel que préconisé par le centre départemental de l'enfance et la famille

En tout état de cause :

- condamner Mme [REDACTED] à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions responsives aux fins de nullité et au fond remises au greffe le 19 mars 2025, Mme [REDACTED] demande à la cour de :

In limine litis,

- annuler le jugement rendu par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Bordeaux le 13 août 2024 ainsi que l'ordonnance du 24 décembre 2024,

Au fond,

- réformer le jugement rendu par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Bordeaux le 13 août 2024 ainsi que l'ordonnance du 24 décembre 2024,

En conséquence,

Statuant à nouveau,

- ordonner le placement familial de l'enfant Edouard au domicile de sa mère, Mme

- juger que cette mesure pourra s'accompagner d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert,
 - débouter M. [REDACTED] de toutes demandes,
 - débouter le conseil départemental de la Gironde de ses demandes;
 En tout état de cause,
 - condamner M. [REDACTED] à lui verser une indemnité de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
 - condamner M. Andrew Benton aux dépens.

Lors de l'audience du 19 mars 2025, Mme [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil, soutient oralement ses écritures et notamment ses moyens relatifs à la nullité de la décision critiquée. Sur le fond, elle estime que le placement est une mesure disproportionnée car il n'existe pas de danger à son domicile et que le juge des enfants n'a pas compétence relativement au conflit parental, à la séparation du couple et ses effets. Elle précise qu'elle s'est constituée partie civile pour les faits de viols et d'agressions sexuelles reprochés à M. [REDACTED]. Elle souligne que le placement est incompatible avec l'état de santé de l'enfant ; qu'il est contact avec une personne qui fume alors qu'il a de l'asthme et un problème cardiaque . Elle retient l'existence d'un élément nouveau constitué par la non-représentation d'enfant qu'on ne peut lui reproché. Elle fait valoir que la non coopération des parents ne peut être un motif de placement.

M. [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil et assisté d'un interprète, soutient oralement ses écritures . Il souligne qu'aucun grief n'a été fait à Mme [REDACTED] concernant ses demandes de nullité. Il estime qu'il n'existe aucun élément nouveau. Il fait valoir que pendant plusieurs années, il n'a pas eu accès à son enfant ; qu'il ne peut y avoir de co-parentalité alors qu'elle refuse de lui remettre Edouard ; que Mme [REDACTED] a consulté pléthores de médecins dont aucun n'a examiné l'enfant ; qu'elle a tenté d'empêcher le placement avec un collectif devant les bureaux de l'aide sociale à l'enfance ; que grâce au placement, il peut voir son fils. Il demande le placement chez lui et une mesure d'investigation en Suisse.

L'administrateur ad hoc n'a pas rencontré Edouard, souligne que le placement en lieu neutre permet de le protéger ; que le danger était constitué par sa souffrance ; que les parents ont des capacités éducatives et ont un comportement adapté lors des visites. Il sollicite la confirmation avec une mesure d'investigation en Suisse et s'interroge sur une augmentation des droits de visite. Maître MOREL-FAURY sollicite l'aide juridictionnelle provisoire.

Le département, représenté, souligne qu'Edouard est peu présent dans les discours de ses parents ; que l'énergie déployée par eux n'est pas dans l'intérêt de leur enfant ; qu'Edouard profite de son placement ; qu'il en famille d'accueil depuis novembre ; que les visites avec ses parents sont chaleureuses ; que le lien est de qualité ; que M. [REDACTED] est dans une coopération active ; que Mme [REDACTED] remet tout en question, est dans la critique et la revendication systématiques. Il demande la confirmation.

Le Ministère Public a pris des réquisitions orales tendant à la confirmation du placement et à l'instauration d'une mesure d'investigation en Suisse.

MOTIVATION

Sur la nullité du jugement :

En application des articles 425 dernier alinéa, 1187, 1189 et 1193 du code de procédure civile, la communication au ministère public afin de donner son avis dans un dossier d'assistance éducative est obligatoire.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier transmis à la cour que le dossier du juge des enfants ait été communiqué au Ministère Public et que ce dernier ait pu donner son avis avant l'audience du 13 août 2024.

Le jugement encourt donc la nullité.

En application de l'article 562 du code de procédure civile, la dévolution opère sur le tout en cas d'annulation du jugement.

Sur le placement :

L'article 375 du code civil dispose que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

L'article 375-3 du même code prévoit que si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance;

L'article 375-7 alinéa 4 du code civil prévoit que s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu au 2° de l'article 375-3 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-2 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

En l'espèce, il est constant que le placement d'Edouard à l'aide sociale à l'enfance a été ordonné compte tenu de l'état de souffrance de ce petit garçon qui présentait "des

difficultés de prononciation et en développement langagier en deçà de son âge"; "des éléments questionnant sur une éventuelle problématique de l'ordre de l'attachement ou de la sécurité", notés par le médecin pédiatre et légiste, l'ayant examiné à l'Unité d'accueil pédiatrique enfant en danger le 7 juin 2024 avec la réserve qu'il s'agit d'une consultation unique; que les professionnels de la crèche ont relevé que cet enfant était "sensible et introverti" et que le conflit parental est massif depuis plusieurs années.

Il était fait état également d'un nomadisme médical de Mme [REDACTED] qui a consulté à quatre reprises pour son fils entre le 29 mai et le 4 juin 2024, nomadisme médical confirmé par les pièces produites aux débats où pullulent des consultations attestations de médecins, psychologues et consultants divers et variés dont les compétences et le sérieux peuvent être mis en doute. En effet, la cour s'interroge sur le fait que des médecins puissent faire des attestations alors qu'ils n'ont pratiqué aucune consultation physique; de même, les différents médecins/psychologues/psychanalystes qui attestent en abondant totalement aux propos de Mme [REDACTED] interrogent sur leur déontologie et la foi qui peut être apportée à leurs écrits.

Le conflit entre Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] est bien présent et réel et s'affirme au détriment de leur fils. La querelle autour de la scolarisation d'Edouard apparaît totalement en décalage et loin de l'intérêt de ce jeune garçon qui est d'aller en milieu scolaire afin de favoriser ses apprentissages et les relations avec les autres enfants et qui a montré du plaisir à s'y rendre.

Le positionnement de Mme [REDACTED] interroge également beaucoup. Comme souligné par le juge des enfants, il est paradoxal à la fois d'accuser le père d'Edouard de viols sur son fils et de demander que cet enfant puisse aller en droit de visite et d'hébergement chez son père. Le fonctionnement procédurier de Mme [REDACTED] interpelle aussi.

Il apparaît dès lors impérieux de protéger Edouard et de le mettre à distance de cette situation où contrairement à ce qu'affirme Mme [REDACTED] il est bien en danger et où son développement physique, affectif, intellectuel et social est gravement compromis. Il est par ailleurs constaté qu'Edouard évolue positivement; qu'il est moins passif et prend confiance.

Force est en outre de préciser que la question de l'existence d'un élément nouveau ne concerne que le placement chez un parent autre que celui chez lequel la résidence a été fixée par le juge aux affaires familiales. Le placement institutionnel n'est pas conditionné à un élément nouveau depuis la décision fixant la résidence du mineur mais à un danger tel que caractérisé par l'article 375 du code civil précité.

Dans l'attente du retour de la mesure judiciaire d'investigation éducative ordonnée par le juge des enfants et de celle ordonnée par la cour en Suisse concernant la situation de M. [REDACTED] non seulement le placement est maintenu mais les modalités de rencontre entre Edouard et des parents sont confirmées telles qu'elles ont été modifiées par l'ordonnance du 24 décembre 2024.

Il apparaît essentiel d'avoir des éléments quant aux conditions d'éducation offerte par M. [REDACTED] et des éléments de compréhension quant à son positionnement et ses postures paternelles.

Sur les dépens :

Les dépens sont laissés à la charge du Trésor Public.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité commande de ne pas prononcer de condamnation en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Prononce la nullité du jugement du 13 août 2024 du juge des enfants du tribunal judiciaire de Bordeaux ;

Ordonne le placement d'Edouard à l'aide sociale à l'enfance de la Gironde à compter du 13 août 2024 jusqu'au 30 septembre 2025 ;

Accorde à Mme [REDACTED] un droit de visite et de sortie au plus long à la journée au moins deux fois par mois et totalement médiatisé, le cas échéant en point rencontré ;

Accorde au père un droit de visite et de sortie au plus long à la journée au moins deux fois par mois totalement médiatisé le cas échéant en point rencontre et en cas de besoin en présence d'un interprète ;

Y ajoutant

Ordonne une mesure d'investigation judiciaire au domicile de Monsieur [REDACTED] en Suisse, décision qui sera formulée dans une ordonnance distincte;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile..

Le présent arrêt est signé par Emmanuelle LEBOUCHER, présidente, et par Chloë HILLAIRAUD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier



La Présidente



pour expédition certifiée conforme
Le Greffier

